N° 399 15 OCTOBRE 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2015-467 du 01 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 120/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bac de trempage pour le traitement du bois (traitement insecticide et fongicide) de la SARL SMJ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bac de trempage pour le traitement du bois (traitement insecticide et fongicide) de la SARL SMJ.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 120/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bac de trempage pour le traitement du bois (traitement insecticide et fongicide) de la SARL SMJ.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 40/AT/2013 du 18 décembre 2013 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les inter-sessions de l'année 2014, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-601 du 27 décembre 2013 ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu le Courrier transmis le 18 août 2015, du STARP adressant à M. le Président de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, la demande d'exonération de droits et taxes de M. Taifisi FOLITUU, gérant de la SARL SMJ dont le siège social est à Malae – Hihifo, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;
Vu la lettre de convocation n° 79/CP/2015/SS/utc du 04 septembre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le dossier de la SARL SMJ rentre dans le cadre du projet de développement du secteur primaire, plus précisément de celui de la filière forêt-bois ; que le matériel importé a pour objectif de proposer sur le Territoire du bois d'œuvre de qualité comparable aux bois d'importation ;
Considérant que l'ensemble du projet comprenant la construction d'un hangar de traitement et de pré séchage avant le stockage définitif et l'installation du bac de trempage s'élève à un coût total de 13.700.812 Fcfp ; qu'il a bénéficié d'une subvention au titre du contrat de développement – année 2013 – d'un montant de 7.756.560 Fcfp.
Considérant que les matériels importés sont le bac de trempage et des produits de traitement ; que ces derniers sont des consommables et ne sont donc pas éligibles à l'exonération prévue par la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ;
Considérant que le montant cumulé des aides publiques (CD+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne dépasserait pas 80% du coût total de son investissement ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 septembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière forêt-bois de Wallis, est accordée l'exonération

des droits et taxes à l'importation relatifs à un bac de trempage pour le traitement insecticide et fongicide du bois de la SARL SMJ selon le tableau ci-après :

Matériel importé	**Bac de trempage**	
Coût HT du matériel		5 517 027 Fcfp
Montant des droits et taxes d'importation	Taxe d'entrée :	1 103 405
	Droits de Douane	551 702
	Droit Proportionnel :	110 340
	Soit un total de :	1 765 447
Taux d'exonération accordé		80,00%
Montant total exonéré		**1 412 358**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-468 du 01 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant régularisation des prises en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant régularisation des prises en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 121/CP/2015 du 10 septembre 2015 portant régularisation des prises en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-40 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu les attestations de prise en charge délivrées par l'Assemblée territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 79/CP/2015/SS/utc du 04 septembre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 septembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La commission permanente autorise la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien des accompagnateurs désignés ci-après de patients évacués par l'agence de santé hors du Territoire et pour les trajets suivants :

1/ TRAJET WALLIS/NOUMEA et retour

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
80	TUUGAHALA Maliana	TUUGAHALA Felise	Wls/Néa	27/04/15	207 du 23/4/15	43 840
126			Néa/Wls	24/07/15	354 du 16/7/15	48 780
81	MOTUHI Ismaël	MOTUHI M. Sapolina	Wls/Néa	24/04/15	206 du 23/4/15	64 760
111			Néa/Wls	12/06/15	300 du 11/6/15	55 300
83	MAIAU Amata	KAKAHAU Malia	Wls/Néa	27/04/15	213 du 29/4/15	50 360
114			Néa/Wls	26/06/15	311 du 18/6/15	43 780
125	(pénalité sur BIT 114)		Néa/Wls	17/07/15	348 du 10/7/15	12 000
87	TOMU Katalina	TOMU Lameke	Wls/Néa	18/05/15	222 du 30/4/15	31 340
124			Néa/Wls	17/07/15	344 du 7/7/15	43 800
88	MAFOA Malia Anita	MAFOA Elisa	Wls/Néa	15/05/15	224 du 5/5/15	30 260
109			Néa/Wls	10/06/15	287 du 5/6/15	47 760
90	LOTOAMAKA Seteone	LOTOAMAKA Katalina	Wls/Néa	11/05/15	225 du 5/5/15	31 320
	(pénalité sur BIT 225)		Néa/Wls	08/05/15	243 du 11/5/15	13 940
119				01/07/15	328 du 30/6/15	47 760
92	SEUVEA Falakika	SEUVEA Seneto	Wls/Néa	06/05/15	226 du 5/5/15	33 260
118			Néa/Wls	01/07/15	327 du 30/6/15	47 760
93	KAIGA Tapuakina	LEAKUASII Pipiena	Wls/Néa	08/05/15	232 du 6/5/15	33 260
102			Néa/Wls	29/05/15	254 du 22/5/15	43 800
99	SISELO Afalaato	SISELO Leone	Wls/Néa	18/05/15	247 du 20/5/15	38 800
106			Néa/Wls	03/06/15	273 du 1/6/15	42 760
100	HEAFALA Panuve	LENATO Falakika	Wls/Néa	25/05/15	255 du 22/5/15	38 800
108			Néa/Wls	10/06/15	286 du 5/6/15	47 760
120	KOLOTOLU Savelina	KOLOTOLU Lafaele	Wls/Néa	29/06/15	333 du 1/7/15	43 780
121			Néa/Wls	06/07/15	335 du 2/7/15	48 780
129	SEUVEA Falakika	SEUVEA Seneto	Wls/Néa	31/07/15	370 du 30/7/15	42 760
130			Néa/Wls	19/08/15	375 du 5/8/15	63 280
134	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Wls/Néa	17/08/15	390 du 12/8/15	65 780
148			Néa/Wls	21/08/15	417 du 20/8/15	63 280
			TOTAL		**1218860**	

2/ Trajet Wallis/Nouméa

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
89	POPOTO Petelo Soane	POPOTO Losa	Wls/Néa	18/05/15	223 du 5/5/15	31 320
101	KAVIKI Paula	KAVIKI Likolio	Wls/Néa	03/06/15	256 du 22/5/15	37 760
103	SALIGA Monika	SOKO Sofia	Wls/Néa	25/05/15	263 du 27/5/15	31 500
					265 du 27/5/15	4 500
132	OLSEN dit LUTAFU ép. FAUCHON Alvina	OLSEN dit LUTAFU Aloisio	Wls/Néa	12/08/15	380 du 10/8/15	42 760
133	KELETAONA ép. VAINIPO Myriam	KELETAONA Malia	Wls/Néa	14/08/15	381 du 10/8/15	38 780
137	POLELEI Soane	POLELEI Marylène	Wls/Néa	21/08/15	397 du 14/8/15	57 260
140	FINAU Nisefolo	FINAU Aseline	Wls/Néa	17/08/15	400 du 14/8/15	43 760
141	KAIGA Tapuakina	TUFELE Selesitina	Wls/Néa	17/08/15	402 du 14/8/15	65 760
142	TAUAFU ép. VALUGOFULU Taniela	VALUGOFULU Aimé	Wls/Néa	17/08/15	403 du 17/8/15	65 760
144	VIKENA ép. TAKANIKO Koleta	TAKANIKO Gaston	Wls/Néa	07/09/15	410 du 18/8/15	31 280
145	NOFONOFO Patelise Niutogi	KOLIVAI Falavia	Wls/Néa	19/08/15	408 du 18/8/15	42 760
147	AMOSALA ép. TAUFALELE M. Losa	TAUFALELE Valelia	Wls/Néa	24/08/15	415 du 20/8/15	50 280
149	KATOA Aloisio	KATOA Petelo Christian	Wls/Néa	07/09/15	421 du 25/8/15	31 260
			TOTAL		**574740**	

3/ Trajet Nouméa/Wallis

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
77	ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane Patita	Néa/Wls	27/04/15	195 du 20/4/15	39 340
78	TAFONO Mikaele	TAFONO Anamalia	Néa/Wls	22/04/15	199 du 21/4/15	42 760
91	KAIKILEKOFE Filomena	KAIKILEKOFE Tenisia	Néa/Wls	11/05/15	227 du 5/15/15	39 320
96	KELETAONA S. Patita	KELETAONA Malia	Néa/Wls	15/05/15	242 du 11/5/15	48 800
107	KATOA Laurette	HAUTAUFAAO S. Patita	Néa/Wls	08/06/15	280 du 3/6/15	55 320
110	LIUFAU Malekalita	LIUFAU Sosefo	Néa/Wls	26/06/15	299 du 11/6/15	39 900
113	MAULIGALO Sapolina	MAULIGALO Atonio	Néa/Wls	19/06/15	310 du 17/6/15	70 800
117	PULUIMEI Hetevise	TOFATA Petelo	Néa/Wls	06/07/15	317 du 23/6/15	39 280
146	MANUKULA ép. FIAFIALOTO Irène	MANUKULA Katalina	Néa/Wls	26/08/15	414 du 20/8/15	38 260
			TOTAL		**413780**	

4/ Trajet Futuna/Wallis/Nouméa et retour

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
84	TUFELE Pasikale	TUFELE Kamilo	Ftna/Wls/Néa	01/05/15	214 du 29/4/15	62 600
97			Néa/Wls/Ftna	15/05/15	244 du 12/5/15	58 700
85	NAU Toviko	MOEFANA Visesio	Ftna/Wls/Néa	01/05/15	2016 du 29/4/15	62 660
95			Néa/Wls/Ftna	15/05/15	240 du 11/5/15	54 220
143	MASEI Emiliano	MASEI Elisapeta	Ftna/Wls/Néa	21/08/15	409 du 18/8/15	79 160
150			Néa/Wls/Ftna	14/09/15	420 du 25/8/15	59 160
			TOTAL		**376500**	

5/ Trajet Futuna/Wallis/Nouméa

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
138	TAGATAMANOGI ép. TAKANIKO Pelenatita	TAKANIKO Soane Muni	Ftna/Wls/Néa	27/08/15	398 du 14/8/15	60 660
139	NIUMELE ép. LIKUVALU Kelemetina	MASEI M. Kalemeli	Ftna/Wls/Néa	21/08/15	399 du 14/8/15	74 160
			TOTAL		**134820**	

6/ Trajet Nouméa/Wallis/Futuna

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
79	MOEFANA S. Telesia	MOEFANA Tasitolu	Néa/Wls/Ftna	27/04/15	204 du 22/4/15	58 740
94	FANENE Suliana	FANENE Maleko	Néa/Wls/Ftna	08/05/15	234 du 6/5/15	63 720
122	TONE ép. FAUA Kautesia	TONE Petelo	Néa/Wls/Ftna	29/07/15	342 du 6/7/15	53 160
123	VAITANAKI ép. TUISEKA Maketalena	TUISEKA Noe	Néa/Wls/Ftna	17/07/15	343 du 6/17/15	58 680
135	SAVEA Telesia	SAVEA Lafaele	Néa/Wls/Ftna	17/08/15	387 du 12/8/15	58 680
			TOTAL		**292980**	

7/ Hors de la Nouvelle-Calédonie

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Date de départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
82	FISIIPEAU Maria	FISIIPEAU Thierry	Wls/Paris/ Mulhouse	27/04/15	217 du 29/04/15	256 189
112			Mulhouse/ Paris/Wls	17/06/15	306 du 12/6/15	232 729
104	LOTOAMAKA Seteone	LOTOAMAKA Katalina	Néa/Sydney	28/05/15	262 du 27/5/15	44 180
105			Sydney/Néa	25/08/15	266 du 28/5/15	54 760
86	LAMI Antonina	LAMI Malia	Paris/Néa/Wls	3-11/05/15	221 du 30/4/15	180 930
115	MOTUHI Ismaël	MOTUHI M. Sapolina	Wls/Néa/Lyon	19/06/15	313 du 18/6/15	220 299
131	SALUA ép. TUIFUA Soana Taleka	TUIFUA Mika et J.Claude	Wls/Paris/Wls	21/08/15	388 du 11/8/15	409 818
136	SUVE Cédric	MULILOTO Malia Lupe	Néa//Lyon	16/08/15	394 du 13/8/15	265 420
			TOTAL		**1664325**	

Article 2 : La commission permanente autorise également la régularisation des versements de l'aide de 150.000 Fcfp destinée à l'accompagnateur d'une évacuation sanitaire sur l'Australie ou sur la Métropole comme suit :

- Les fonds pour Mme FISIIPEAU Maria ont été versés sur le compte de M. FISIIPEAU Thierry ouvert auprès de la Société Générale de Mulhouse ;
- La somme destinée à M. LOTOAMAKA Seteone a été perçue en numéraire par Mme LOTOAMAKA Elisapeta ;
- M. MOTUHI Ismaël et Mme TUIFUA Soana Taleka ont reçu en numéraires leur aide respective ;
- Les fonds pour M. SUVE Cédric ont été versés sur son compte bancaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

S'agissant des 150.000 Fcfp de Mme LATA ép. TEUGASIALE Mareva, accompagnatrice de son père M. TOKOTUU Soane – domicilié à Utufua, Mua et évacué sur la Métropole par l'agence de santé le 15 mai 2015, ils ont été versés en numéraires par la direction des finances publiques à Mme TOKOTUU Malia Filomena.

Article 3 : La commission permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé.

Ref. APEC	Accompagnateur	Evasané	Départ	Ref. BIT	COÛT FCFP
21	NIULIKI Sosefo	TUITAVAKE Malekalita	18/04/15	196 du 20/4/15	29 800
22	NAU ép. MAITUKU Lusia	NAU Soane	11/05/15	220 du 4/5/15	29 800
23	MASEI Siliako	MASEI Telesia	07/05/15	229 du 6/5/15	29 800
24	TAGATAMANOGI ép. TONE Malia	TONE Soane Patita	06/05/15	233 du 6/5/15	29 800
25	MAITUKU Malia	MAITUKU Kasalia	05/08/15	377 du 5/8/15	29 800
26	FINAU Nisefolo	FINAU Aseline	12/08/15	386 du 11/8/15	29 800
27	NOFONOFO Patelise Niutogi	KOLIVAI Falavia	12/08/15	393 du 13/8/15	29 800
28	KUILAGI ép. FOLITUU Savelina	FOLITUU Lolesio	19/08/15	413 du 19/8/15	29 800
			TOTAL	238 400	

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 55, s /rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147 et fonction 55, s/rubrique 552, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 945.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Sosefo SUVE

Le Secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-469 du 02 octobre 2015 accordant délégation de signature au Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 21 juin 2013 portant affectation au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Philippe EUGENE, en qualité d'IEN adjoint au Vice-recteur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 3 avril 2015 portant affectation au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna de Monsieur Ahmed AIME, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2015 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :
0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1 500 000 €
0140 Enseignement scolaire public du premier degré : 100 000 €
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 3 500 000 €
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 300 000 €
0230 Vie de l'élève : 500 000 €

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :
0139 Enseignement privé du premier et du second degré : 1 500 000 €
0141 Enseignement scolaire public du second degré : 150 000 €
0214 Soutien de la politique de l'éducation nationale : 400 000 €
0230 Vie de l'élève : 500 000 €

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :
0123 Conditions de vie outre-mer : 90 000€

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- les mémoires devant les tribunaux ;
- les courriers adressés aux élus
- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante (congés, stages, notation, etc...) et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'État pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Madame Annick BAILLOU, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BAILLOU, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Natacha SODDU, Secrétaire générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick BAILLOU et Madame Natacha SODDU, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Monsieur Philippe EUGENE, Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick BAILLOU, Madame Natacha SODDU et Monsieur Philippe EUGENE, la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, est accordée à Monsieur Ahmed AIME, chef du service des ressources humaines du Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 2015 et abroge l'arrêté n° 2015-459 du 28 septembre 2015.

Article 9 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le Payeur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-470 du 02 octobre 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un garde territorial pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un garde territorial pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu sera ouvert à compter du 05 octobre 2015.

Le concours sera clos à la date de l'arrêté portant publication des résultats.

Article 2 : Sont autorisés à concourir, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du BACCALAUREAT
- être titulaire du Permis de conduire
- ne pas avoir eu de condamnation pénale inscrite au bulletin n° 02 du casier judiciaire ;
- être libéré des obligations du service national ou avoir accompli la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD).

Article 3 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuves d'admissibilité

1.1 Première Sélection :
- Dictée-Questions (1 h – coef. 1) ;
- Rédaction sur un sujet d'actualité (2 h – coef. 2)

1.2 Deuxième sélection :
- Épreuves sportives : test Cooper – lancer du poids et course de 100 m (coefficient 3);

Seuls les candidats qui auront obtenu la moyenne de 10/20 à la Première Sélection passeront les épreuves sportives. Un certificat médical d'aptitude physique sera demandé aux candidats pour les épreuves sportives. A l'issue des épreuves sportives, seront convoqués aux Épreuves d'admission les candidats qui auront une moyenne de 10/20.

2.- Épreuve orale d'admission :

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes).

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure.

Article 4 : Les candidats seront tenus informés, par voie de courrier électronique ou postale, de la date à laquelle sera affichée la liste des candidats admissibles.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve d'admission.

En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut

notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 5 : L'inscription au concours aura lieu selon les modalités suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- Une lettre de motivation et un curriculum-vitae ;
- Une photocopie du Passeport ou de la carte d'identité à jour ;
- Une photocopie du ou des diplômes et attestations complémentaires ;
- Une photocopie du permis de conduire ;
- Une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés) ;
- Un bulletin de casier judiciaire n° 3 ;
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 17h 00** à partir du lundi 5 octobre 2015.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 06 novembre 2015.**

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres :

- Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Ressources humaines ou son représentant ;
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie ou son représentant ;
- Le Chef de la Garde Territoriale de Wallis ou son représentant.

Avant le début du déroulement du concours, un membre du jury peut désigner son suppléant pour l'ensemble du concours, par courrier adressé au service des Ressources Humaines.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du concours, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure afin de désigner son suppléant pour l'ensemble du concours.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure. Une notification individuelle du résultat est adressée aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du concours.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-471 du 02 octobre 2015 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de l'enfant Mademoiselle MUAVAKA Tauhola Male Taliaho à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la société « Pompes Funèbres Calédoniennes » relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de l'enfant **Mademoiselle MUAVAKA Tauhola Male Taliaho**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350.000 Fcfp (trois cent cinquante mille francs Cfp)**, à la société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499-00010-19258202014-38, ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52, sous rubrique 527, nature 6527, chapitre 935 « Frais d'inhumation », enveloppe 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire, à compter du 4 septembre 2015, la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	721 178 675	721 178 675
Section de fonctionnement	874 142 131	874 142 131
TOTAUX	**1 595 320 806**	**1 595 320 806**

BUDGET ANNEXE DU SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	245 252 762	245 252 762
Section de fonctionnement	195 912 512	295 912 512
TOTAUX	**441 165 274**	**441 165 274**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-473 du 05 octobre 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015-470 du 02 octobre 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un garde territorial pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété par l'arrêté n° 105 du 25 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-470 du 02 octobre 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un garde territorial pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu – Wallis ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2015-470 du 02 octobre 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un garde territorial pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-474 du 07 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n°1 de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna – Exercice clos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06/02/2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30/01/2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des Patentes de Wallis et Futuna**, **exercice clos n° 1**, arrêté à 17 articles et à la somme de **cinq cent cinquante sept mille deux cent trente trois francs Cfp (557.233 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle, exercice clos n° 1**, arrêté à 17 articles et à la somme de : **cent soixante sept mille cent soixante neuf francs Cfp (167.169 Fcfp)**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-475 du 07 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 1 de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna – Exercice courant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06/02/2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30/01/2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des Patentes de Wallis et Futuna**, **exercice courant n° 1**, arrêté à 11 articles et à la somme de **six quatre vingt seize mille quatre cent soixante sept francs Cfp (696.467 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle, exercice courant n° 1**, arrêté à 10 articles et à la somme de : **deux cent huit mille neuf cent quarante et un francs Cfp (208.941 Fcfp)**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-476 du 07 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des Patentes de Wallis et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle – Exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06/02/2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30/01/2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des Patentes de Wallis**, exercice 2015, arrêté à 29 articles et à la somme de **six cent quatre vingt huit mille deux cent quarante six francs Cfp (688.246 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle,** exercice 2015, arrêté à 29 articles et à la somme de : **deux cent six mille quatre cent soixante sept francs Cfp (206.467 Fcfp)**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-477 du 07 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 01

de la Contribution des Patentes de Futuna et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle – Exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06/02/2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30/01/2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des Patentes de Futuna**, exercice 2015, arrêté à 4 articles et à la somme de **cent dix mille francs Cfp (110.000 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle,** exercice 2015, arrêté à 4 articles et à la somme de : **trente trois mille francs Cfp (33.000 Fcfp)**.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-478 du 07 octobre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire de Wallis et Futuna – Exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06/02/2004 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30/01/2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire de Wallis et Futuna, exercice 2015,** arrêté à 4 articles et à la somme de **deux cent quarante mille francs Cfp (240.000 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-479 du 07 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des annulations de titres de droits de douane des services administratifs sur le Budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des annulations de titres de droits de douane des services administratifs sur le Budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 10/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des annulations de titres de droits de douane des services administratifs sur le Budget principal du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le courrier du 23 juin 2015 du directeur des Finances Publiques adressé au chef du service des Finances ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les annulations de titres de droits de douane des services administratifs de la façon suivante (tableau en annexe), pour un montant de dix neuf millions neuf cent soixante six mille cinq cent dix francs Cfp (19.966.510 Fcfp).

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget du service des postes et télécommunications du territoire – Exercice 2015 – Enveloppe 883 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 673 – « réductions ou annulations des titres ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

DETTES DES SERVICES situation au 22/06/2015 droits et taxes de douane			
services	dettes	années	prescrit
TP Wallis	1 863 751	2009 à 2010	1 863 751
TP Futuna	3 587 032	2005 à 2012	3 083 857
Jeunesse et Sport	2 608 372	2005 à 2012	2 608 372
Environnement	449 312	2005 à 2014	293 408
ADSUP	405 426	2005 à 2013	141 814
Délégation Futuna	0	2012	0
SPT	537 050	2011 à 2014	0
Circonscription d'Uvéa	47 851	2009 à 2012	1 470
Circonscription d'Alo	1 142 983	2012 à 2014	0
Vice-rectorat	2 025 065	2001 à 2003	2 025 065
Lycée	248 298	2013 à 2014	0
Collège de Fiua	1 393 583	2002 à 2003	1 393 583
ADS	10 910 655	2003 à 2004	6 203 218
Service Santé Futuna	73 857	2004	73 857
IUFM	7 823	2002	7 823
Météo France	38 533	1996 à 2002	38 533
CDP Futuna	71 325	2005 à 2010	71 325
CDP Wallis	2 160 434	2006 à 2010	2 160 434
TOTAL	**27 571 350**		**19 966 510**

Arrêté n° 2015-480 du 07 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu

applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 11/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget principal du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le courrier du 25 juin 2015 du directeur des Finances Publiques adressé au chef du service des Finances ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de vingt millions quatre cent dix mille cent soixante sept francs Cfp (20.410.167 Fcfp), couvrant les exercice 2000 à 2014.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget du Territoire – Exercice 2015 – Enveloppe 884 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

RECAPITULATION PAR EXERCICE

EMETTEUR : TERRITOIRE WALLIS ET FUTUNA

Exercice	Prises en charge	Encaissements	**Restes à recouvrer**
2 000	12 658	0	12 658
2 001	70 000	50 162	28 675
2 002	91 000	0	104 650
2 003	52 000	0	52 000
2 004	1 307 496	0	1 307 496
2 005	390 600	0	390 600
2 006	361 907	10 000	351 907
2 007	1 483 500	160 395	1 323 105
2 008	1 728 645	83 063	1 645 582
2 009	5 181 424	689 388	4 492 036
2 010	3 524 969	675 509	3 301 840
2 011	3 503 968	228 152	3 740 351
2 012	2 451 571	64 236	2 690 729
2 013	516 803	24 831	564 287
2 014	1 260 700	909 099	404 251
TOTAL	21 937 241	2 894 835	**20 410 167**

Arrêté n° 2015-481 du 07 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 12/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le courrier du 25 juin 2015 du directeur des Finances Publiques adressé au chef du service des Finances ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de deux millions huit cent quatre vingt douze mille trois cent quatre vingt trois francs Cfp (2.892.383 Fcfp), couvrant les exercice 2009, 2010 et 2014.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget du service des postes et télécommunications du territoire – Exercice 2015 – Enveloppe 10240 – Fonction 02 – nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

RECAPITULATION PAR EXERCICE
EMETTEUR : BUDGET ANNEXE SPT WALLIS ET FUTUNA

Exercice	Prises en charge	Encaissements	Restes à recouvrer
2 009	1 493 593	1 316 031	177 562
2 010	1 718 016	360 000	1 358 016
2 014	1 376 805	20 000	1 356 805
TOTAL	4 588 414	1 696 031	**2 892 383**

Les arrêtés n° 482 et n° 483 du 8 octobre 2015 ne sont pas publiables au journal officiel du Territoire.

Arrêté n° 2015-484 du 09 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du

projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents ;
Vu la délibération n° 28/AT/2012 du 30 novembre 2012 autorisant la revalorisation du barème de rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2012-492 du 07 décembre 2012 ;
Vu la fiche de présentation de la commission des finances en date du 20 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte le projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna comme suit :

- Augmentation de 2% à compter du 1er janvier 2015 sur la base du barème du 1er novembre 2013 pour les catégories chiffres uniquement
- Augmentation de 1% à compter du 1er janvier 2016 sur la base du barème du 1er janvier 2015 pour les catégories chiffres et sur la base du barème du 1er novembre 2013 pour les catégories lettres.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-485 du 09 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant augmentation du montant de l'aide à la famille.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant augmentation du montant de l'aide à la famille.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le directeur de la CPSWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 14/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant augmentation du montant de l'aide à la famille.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994, portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/92 du 22 décembre 1992 ;
Vu la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille, rendue exécutoire par arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994 ;
Vu la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001, modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94, rendue exécutoire par arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001 ;
Vu la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001, modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94, rendue exécutoire par arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001 ;
Vu la délibération n° 92/AT/2005 du 06 décembre 2005, relative au régime territorial d'aide à la famille, rendue exécutoire par arrêté n° 2006-113 du 03 mars 2006 ;
Vu la délibération n° 44/AT/2012 du 05 décembre 2012, portant augmentation du montant de l'aide à l'enfant, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-529 du 28 décembre 2012 ;
Vu la fiche de présentation de la commission des finances en date du 20 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juillet 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre du régime territorial d'aide à la famille, le montant de cette allocation est porté de 4.000 Fcfp à 4.500 Fcfp par enfant à charge à compter du 1er janvier 2015.
Toute disposition contraire antérieure est abrogée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-486 du 09 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2015 du 22 juillet 2015 relative à la subvention d'équilibre pour la desserte aérienne inter-îles pour les exercices 2014 et 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2015 du 22 juillet 2015 relative à la subvention d'équilibre pour la desserte aérienne inter-îles pour les exercices 2014 et 2015.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 16/AT/2015 du 22 juillet 2015 relative à la subvention d'équilibre pour la desserte aérienne inter-îles pour les exercices 2014 et 2015.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la convention de services aériens entre les îles Wallis et Futuna entre le Territoire et la Compagnie Air Calédonie International du 29 août 2012 ;

Vu les comptes d'exploitations 2014 et les comptes prévisionnels 2015 fournis par ACI ;
Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-296 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-251 du 07 mai 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant que les comptes d'exploitation 2014 d'ACI font apparaître un déficit de 393.840.230 Fcfp ;
Considérant les comptes prévisionnels pour l'exercice 2015 transmis par ACI ;
Considérant que des questions sont soulevées eu égard notamment aux charges de maintenance et qu'un courrier détaillé sera adressé à ACI pour demander des explications ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 juillet 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale autorise le versement du solde, au titre de l'exercice 2014, de la subvention d'équilibre pour la desserte aérienne inter-îles, soit **65.856.931 Fcfp.**

Article 2 : Le projet d'avenant n°3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna relatif à l'exercice 2015 sera examiné pour délibération par la commission permanente élargie après réception et analyses de documents à transmettre par ACI.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, La secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-487 du 12 octobre 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2016 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna et à Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention du 09 février 2012 portant concession de l'enseignement primaire dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 11 alinéa 1 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité technique spécial dans sa séance du 23 juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2016 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

ÉVÈNEMENTS	ANNÉE 2016
Rentrée scolaire des enseignants	Vendredi 12 février 2016
Rentrée scolaire des élèves	Lundi 15 février 2016
Vacances de mi-trimestre	Samedi 2 au dimanche 17 avril 2016
Vacances de fin du 1er trimestre	Samedi 4 au dimanche 19 juin 2016
Vacances de mi-trimestre	Samedi 6 au dimanche 21 août 2016
Vacances de fin du 2ème trimestre	Samedi 8 au dimanche 23 octobre 2016
Vacances de mi-trimestre	Jeudi 15 décembre 2016
Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Article 2 : Le Secrétaire Général, la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2015-1110 du 01 octobre 2015 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement de Monsieur Apalahamo FAKAILO dans le cadre de son activité de branchements électriques.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un camion-nacelle à **Monsieur Apalahamo FAKAILO** – Utufua – Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 06/2015/AED/CTI/AF signée le 25 août 2015.

Le montant est de **4.000.000 Fcfp** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Apalahamo FAKAILO
Compte n° 11408-06960-20388200036-84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2015, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2015-1112 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 383 du 07/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LOGOTE Lotoato et Sesilia.

La décision n° 383 du 07/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LOGOTE Lotoato et Sesilia dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1113 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 299 du 24/03/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALI Christian et Madame SISELO Ana.

La décision n° 299 du 24/03/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALI Christian et Madame SISELO Ana dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1114 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 385 du 07/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TANIFA Amete.

La décision n° 385 du 07/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TANIFA Amete dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1115 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 264 du 13/03/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SIEGA Selina.

La décision n° 264 du 13/03/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SIEGA Selina dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1116 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 1009 du 28/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAVILI Matilite.

La décision n° 1009 du 28/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAVILI Matilite dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1117 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 425 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HIVA Hiolenimo et sa fille Mademoiselle HIVA Tokalelei.

La décision n° 425 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HIVA Hiolenimo et sa fille Mademoiselle HIVA Tokalelei dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1118 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 426 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIKIHAAMEA Isapela.

La décision n° 426 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIKIHAAMEA Isapela dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1119 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 555 du 20/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO Marie Paulette.

La décision n° 555 du 20/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO Marie Paulette dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1120 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 591 du 28/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILANO Ponovetula.

La décision n° 591 du 28/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILANO Ponovetula dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1121 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 725 du 03/07/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VALAO Ryan.

La décision n° 725 du 03/07/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VALAO Ryan dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1122 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 622 du 09/06/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KIKANOI Selesitina.

La décision n° 622 du 09/06/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KIKANOI Selesitina dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1123 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 812 du 23/07/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOTUTATA ép. LIKUVALU Lenka Césilia.

La décision n° 812 du 23/07/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOTUTATA ép. LIKUVALU Lenka Césilia dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1124 du 02 octobre 2015 annulant la décision n° 431 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KATOA Claude et Marita.

La décision n° 431 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KATOA

Claude et Marita dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1138 du 14 octobre 2015 accordant un titre de transport retour à une bénéficiaire du programme cadres.

Est accordé à **Mademoiselle Malia Penina GUTUTAUAVA**, boursière du programme cadres en fin de formation, un titre de transport sur le trajet Lyon/Futuna en classe économique pour la valeur de mille neuf cent soixante huit euros et soixante onze centimes.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 138-02-11, centre de coûts ADSITAS986, PCE 6512800000.

ANNONCES LÉGALES

AVIS

Les salariés de la SARL BB PACIFIC, en Redressement Judiciaire suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de MATA'UTU en date du 23 mars 2015, sont avisés que le relevé des créances résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.
Conformément à l'article L.625-1 du Code de Commerce, le salarié, dont la créance ne figurerait pas en tout ou partie sur ledit relevé, peut saisir le Tribunal du Travail de Nouméa, à peine de forclusion, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Nouméa, le 1 Octobre 2015
La SELARL MARY LAURE GASTAUD
Mandataire Judiciaire

Annonce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2015, il a été décidé à l'unanimité par les actionnaires, la dissolution de **MEGA PLUS TAOA SARL**.

Fait à Futuna, le 31 août 2015.

Les actionnaires :
- LOGOLOGOFOLAU Malia Dolorès épouse GAVEAU
- GAVEAU Charles Michel Ivan

La gérante :
- Madame GAVEAU Malia Dolorès

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : *« JMJ 2008 JEUNESSE DE WALLIS »*
devient
« JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016 »

Objet : Changement du titre de l'association et de son siège social ; modification des objets du statut ainsi que les articles 1, 2 et 3 et renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	Révérend Père Jean-Yves TUATA'A
Secrétaire	NIULIKI Ieleneo
Trésorier	MAILEHAKO Pelenato

N° et date d'enregistrement
N° 391/2015 du 05 octobre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000375 du 15 octobre 2015

Dénomination : « BIBLIOTHEQUE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de la dite association.
Bureau :

Président	LOTTI Christophe
Vice-président	Révérend Père LIE Lafaele
Trésorière	SAVEA Malekalita
Trésorière Adj.	MANIULUA Ana
Secrétaire	KATOA Clarisse
Secrétaire Adj.	VAITANAKI Eva

N° et date d'enregistrement
N° 392/2015 du 05 octobre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000374 du 15 octobre 2015

Dénomination : « VAKALA VOILE POUR TOUS »

Objet : Changement du signataire du compte bancaire.
Bureau :
Mlle TAGATAMANOGI Malia Noela est désignée comme signataire du compte bancaire de l'association en remplacement de Mlle SEUVEA Kolotita. Le 2ème signataire, M. DORANGES Pierre reste inchangé.
N° et date d'enregistrement
N° 394/2015 du 06 octobre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000251 du 15 octobre 2015

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF